

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.983/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 26 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "remplaçant l'annexe I à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région", a donné le 14 août 2002 l'avis suivant :

Le projet adapte les échelles de traitement des agents de niveaux 2, 3 et 4, de la Région wallonne conformément à l'accord intersectoriel 2001-2002 "aspects quantitatifs et qualitatifs" contenu dans le protocole n° 125/1 relatif aux négociations menées les 20 février, 17 avril, 23 avril, 21 mai, 23 mai et 31 mai 2001 au sein du Comité commun à l'ensemble des services publics, en vertu duquel les agents ont droit à une augmentation salariale linéaire de 1 %.

Au regard de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, le projet d'arrêté est dépourvu de caractère réglementaire.

Tant la section d'administration du Conseil d'Etat ⁽¹⁾ que sa section de législation ⁽²⁾ se prononcent en ce sens.

En conséquence, l'arrêté en projet ne doit pas être soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat.

⁽¹⁾ Voir, entre autres, C.E. Renard, n° 23.257, du 16 mai 1983.

⁽²⁾ Voir en ce sens, notamment, les avis 20.646/2, donné le 18 mars 1991 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les échelles de traitement afférentes aux grades particuliers de l'Office de la naissance et de l'enfance" et 23.129/9, donné le 21 février 1994, sur un projet, devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 1994 fixant les échelles de traitement des grades particuliers du service d'incendie et d'aides médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale" (publié au Moniteur belge du 6 septembre 1994, p. 22.638).

La chambre était composée de

Monsieur	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET, C. DEBROUX,	conseillers d'Etat,
Messieurs	F. DELPÉRÉE, F. DEHOUSSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFOURREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN